

**Cour du travail de Bruxelles (12e ch.)
6 août 2019 (R.G. 2018/AB/931)**

*Publié dans les Échos du crédit et de l'endettement
n°64 (octobre/novembre/décembre 2019) p. 22*

La Cour réforme la décision du tribunal. Le créancier hypothécaire n'a pas introduit sa déclaration de créance dans le délai légal. Il est donc réputé avoir renoncé à l'intégralité de sa créance.

Fin septembre 2016, le requérant a souscrit un crédit hypothécaire en vue d'acquérir un appartement. Il est admis à la procédure en règlement collectif de dettes le 24 avril 2017. Le 7 juillet 2017, l'ordonnance d'admissibilité est notifiée au créancier hypothécaire. Celui-ci rentre une déclaration de créance qui mentionne uniquement le solde négatif d'un compte à vue dénoncé. Le 22 août 2017, le médiateur lui rappelle de rentrer sa déclaration de créance dans un dernier délai de quinze jours. Celui-ci lui transmet une déclaration de créance identique à la première.

Le médiateur établit donc un projet de plan de règlement amiable. Il adresse ce projet à l'ensemble des créanciers le 18 octobre 2017. Il y est clairement indiqué que le créancier hypothécaire est réputé avoir renoncé à sa créance. Le créancier hypothécaire marque son accord sur ce projet. En l'absence de contredit, le médiateur dépose une requête en homologation le 23 janvier 2018. En février 2018, le créancier hypothécaire réagit et demande la révision ou le rejet du plan de règlement. Il reproche au médiateur de ne pas avoir mentionné le crédit hypothécaire dans son courrier de rappel. Il précise également que le crédit hypothécaire ne devait pas faire l'objet d'une déclaration de créance vu que celui-ci n'avait pas été dénoncé.

Dans son jugement du 15 octobre 2018, le Tribunal dit que le créancier hypothécaire ne devait pas rentrer de déclaration de créance. Il argumente que la procédure n'a pas d'effet sur les contrats de crédit en cours non dénoncés avant l'ordonnance d'admissibilité. Il considère donc que le créancier hypothécaire a uniquement renoncé aux arriérés de remboursement et non au solde non échu à la date d'admissibilité. Il invite le médiateur à relancer la phase amiable. Le requérant et le créancier hypothécaire font appel de ce jugement.

La Cour rappelle les obligations qui incombent aux créanciers en matière de déclaration de créance :

- Tout créancier doit introduire une déclaration de créance auprès du médiateur de dettes dans le mois de la notification de l'ordonnance d'admissibilité et dans la forme prévue¹. Cette obligation vaut pour toutes les créances, exigibles ou à échoir², qui existent à la date

¹ Voir article 1675/9, §2, du Code judiciaire.

² Les dettes à échoir sont les dettes dont l'échéance n'est pas encore survenue. Il s'agit de la créance dont l'échéance est postérieure au jugement d'admissibilité, mais dont le fait générateur est antérieur. Par exemple : un contrat de prêt hypothécaire, une dette d'impôt, une condamnation pénale.



d'admissibilité³. L'objectif⁴ de la procédure en règlement collectif de dettes étant de rétablir la situation financière du requérant⁵.

- À défaut de déclaration dans le délai fixé, le médiateur informe le créancier qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours pour déclarer sa créance. Passé ce dernier délai, ce créancier est réputé renoncer à sa créance⁶. De ce fait, il perd son droit de recouvrer sa créance contre le débiteur et les sûretés personnelles, sauf en cas de rejet ou de révocation du plan.

La créance hypothécaire devait être déclarée au médiateur dans les délais légaux. Comme le créancier n'a renoncé aucune déclaration de créance hypothécaire, il est légalement présumé renoncé à sa créance.

Le médiateur a respecté la procédure aussi bien dans la forme que dans les délais.

La Cour réforme donc le jugement du tribunal et déclare que le créancier hypothécaire est réputé avoir renoncé à l'intégralité de sa créance, soit les mensualités échues et non échues du crédit hypothécaire à la date d'admissibilité à la procédure en règlement collectif de dettes.

Christelle Wauthier,
*Collaboratrice juridique à l'Observatoire du Crédit et de
l'Endettement*

³ Voir article 1675/2, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

⁴ Voir article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire.

⁵ Voir également « Le crédit hypothécaire ou le mythe prométhéen du règlement collectif de dettes », C. Bedoret, in « Le règlement collectif de dettes », Larcier, C.U.P. n°140, p. 145.

⁶ Voir article 1675/9, §3, du Code judiciaire.